

# Centre Équestre Chantemerle

255, route des Bois 69380 CHARNAY  
Route des Ponts Tarrets 69620 LEGNY-VAL D OINGT



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE EQUESTRE CHANTEMERLE ET DE LA PENSION EQUESTRE CHANTEMERLE

Ce règlement intérieur permet de définir les règles de bon fonctionnement de l'établissement équestre de Chantemerle. Il s'applique dans toute l'enceinte de l'établissement équestre.

Il est à respecter par toute personne entrant dans l'enceinte du Centre : moniteurs, monitrices, cavaliers, accompagnateurs, stagiaires, propriétaires, membres, élèves et tout intervenant extérieur lié à la pratique de l'équitation au sein de l'établissement équestre. Le non-respect de ce règlement entraînera **l'exclusion provisoire ou définitive sans indemnité** de l'établissement équestre.

L'établissement équestre de Chantemerle est dirigé par Julie Bourlonton et Maroussia Thollet, co-gérante : Toutes les activités pratiquées au sein de l'établissement équestre sont placées sous leur responsabilité, tout comme le personnel.

Tout cavalier dudit établissement équestre doit obligatoirement prendre connaissance du présent Règlement, des Tarifs en vigueur affichés, des horaires de fonctionnement et de la répartition des cours et s'y conformer.

### ACCES ET SECURITE

Les cavaliers entrent et sortent à pied de l'établissement équestre uniquement par le portail situé 255, route des Bois 69380 CHARNAY et par le portail situé route des Ponts Tarrets 69620 LEGNY-VAL D OINGT.

**Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :**

**Pour les cavaliers :** se référer aux heures de cours - **Pour les propriétaires :** accès autorisé de **9h à 21h30**

Chaque cavalier ou propriétaire doit veiller à l'ouverture et à la fermeture du portail, des portes des selleries, à l'extinction des lumières et de l'eau ainsi qu'à la bonne utilisation du matériel.

En cas de nécessité, ils doivent obligatoirement prévenir les responsables de l'établissement équestre sur le téléphone portable au **07 81 01 75 74**.

### ZONE D'ACCÈS

Les cavaliers, adhérents et accompagnateurs ne sont pas autorisés à :

- circuler hors de la zone dédiée aux activités équestres,
- se promener de pré en pré ou sur les chemins qui descendent aux prés sans autorisation expresse des moniteurs et/ou des dirigeants.

Aucun élève mineur ne doit quitter la partie d'accueil de l'établissement pour aller se promener ou ramener un cheval seul.

Sauf autorisation expresse du moniteur, les cavaliers mineurs, s'ils accompagnent leurs chevaux au pré, doivent le faire en groupe et accompagnés du moniteur.

Ils devront obligatoirement être accompagnés ou autorisés par les moniteurs et/ou les dirigeants pour se rendre sur les différentes zones de l'établissement équestre. En aucun cas, ils ne doivent entrer dans un pré ou box sans autorisation.

Les clôtures et balisages doivent être respectés et ne sont pas franchissables sans autorisation : **clôture fermée = interdiction !!!**

**L'accès aux tunnels est interdit au public. Il s'agit d'une zone de stockage réservée au personnel.**

**Aucun élève mineur n'est autorisé à quitter la structure sans y avoir été préalablement autorisé par le moniteur et/ou les dirigeants (sauf autorisation écrite de ses responsables légaux remise à la direction).**

### CIRCULATION DES CHEVAUX ET PONEYS

La circulation des chevaux et des poneys dans la propriété est autorisée pour les besoins des cours d'équitation et sur les parcours prévus à cet effet. Il est recommandé une extrême prudence pour circuler à pied ou à cheval. Tout acte ou toute prise d'initiative non autorisés par le moniteur comme faire courir les équidés ou leur donner à manger (liste non exhaustive) seront suivis des sanctions précisées à l'article « sanctions ».

### CIRCULATION DES VEHICULES

La circulation des véhicules est strictement réglementée : Seuls les véhicules du personnel sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement équestre. Tous les autres véhicules doivent stationner sur la voie publique conformément à la réglementation en vigueur et au Code de la Route ou sur les zones prévues à cet effet. A proximité de l'établissement équestre, les véhicules doivent rouler au pas et ne pas actionner leur klaxon. L'établissement équestre décline toute responsabilité en cas de dégradations ou vols des véhicules (ou des biens laissés à l'intérieur du véhicule).

En cas de dégradations du matériel de l'établissement équestre (portail, murs...), les réparations incombent au propriétaire du véhicule.

### PORT DU CASQUE

Chaque cavalier doit posséder son propre casque. Le port d'un casque conforme à la norme NF EN 1384 est obligatoire dans l'enceinte du Centre Équestre. Les cavaliers non équipés dudit casque ne pourront pas participer à leur séance d'équitation et ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou avoir.

### INTERDICTIONS et OBLIGATIONS

Il est interdit de :

- courir au sein de l'établissement équestre ;
- se promener sans autorisation à l'intérieur de l'établissement équestre ;
- crier ;
- entrer à vélo, moto, auto dans l'enceinte de l'établissement équestre ;
- donner de la nourriture aux chevaux et poneys sous quelque forme que ce soit ;
- jouer avec les tuyaux d'arrosage ;
- jouer avec les graviers, le sable ;
- sortir les poneys et chevaux en l'absence du moniteur et/ou des dirigeants.

# Centre Equestre Chantemerle

255, route des Bois 69380 CHARNAY  
Route des Ponts Tarrets 69620 LEGNY-VAL D OINGT



Il est demandé à tous d'**adopter à proximité des équidés un comportement calme**. Les cavaliers doivent se conformer aux instructions du corps enseignant et des dirigeants et appliquer, en particulier, toutes les consignes de sécurité qui leur sont données.

Les lieux doivent rester propres.

**Aucune brutalité** envers les poneys ou chevaux ne sera admise.

**Aucun comportement risquant d'effrayer** les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement équestre.

**Il est demandé aux usagers des WC de laisser les lieux dans un état de propreté irréprochable pour les usagers suivants.**

**Les personnes accompagnantes et/ou non licenciées ne sont pas autorisées à se promener dans l'enceinte de l'établissement équestre, ni à pénétrer dans les carrières, le rond de longe ou le manège.**

Toutes les clôtures sont électrifiées, il est interdit d'y toucher.

Il est demandé aux cavaliers et aux visiteurs de ne pas entrer dans les prés, de ne pas caresser les équidés, ni de les approcher en raison des risques de morsure et de coups de pieds dont l'établissement équestre ne pourrait être tenu pour responsable.

Chaque cavalier, accompagnateur ou visiteur doit veiller au respect des plantations et à la propreté générale des lieux.

Tous les cavaliers ou visiteurs sont tenus d'adopter une tenue vestimentaire correcte. Il est recommandé aux cavaliers d'adopter une tenue conforme aux usages traditionnels de l'équitation.

**Interdiction totale de fumer et/ou vapoter dans la totalité de la propriété,**

Article R. 3511-1 du code de la santé publique :

*" L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique : 1/ dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail; 2/ dans les moyens de transport collectif; 3/ dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs."*

Article L3513-6 alinéa 1 du Code de la Santé Publique :

**« Il est interdit de vapoter dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs. »**

En vue du bon fonctionnement de l'établissement équestre, nous vous remercions de bien vouloir respecter les consignes ci-dessous :

- **Après chaque passage dans les installations** mises à dispositions (les carrières, le manège, le rond de longe, les aires de passage ...), **les lieux devront être nettoyés et laissés propres** (les crottins ramassés, le matériel rangé etc...)

- Après chaque utilisation des barres d'obstacles, chaque cavalier est prié de les remettre sur les supports prévus à cet effet afin d'éviter la détérioration du matériel.

- **Si l'établissement équestre le décide, afin d'éviter les contaminations de parasites entre les chevaux et poneys, chaque cheval possède son propre matériel de pansage. Il est donc interdit d'utiliser son propre matériel de pansage.**

- **Les chiens devront être tenus en laisse et leurs besoins ramassés.**

D'une manière générale, les cavaliers et visiteurs s'obligent à respecter les principes de courtoisie et de respect mutuel qui doivent assurer la qualité des relations humaines au sein de l'établissement équestre.

## **ALIMENTATION**

Il est **interdit de donner des aliments** – quels qu'ils soient – aux chevaux/poneys, que ce soit dans les prés, les chemins, à l'extérieur du club ou sur les zones de préparation.

Cette interdiction concerne aussi bien les cavaliers, que les propriétaires et de manière générale toute personne présente au club.

Dérogation : Si les cavaliers souhaitent apporter des friandises (pain très sec exclusivement, pommes, carottes, etc.) aux chevaux et poneys, ils doivent les remettre au moniteur.

Il est interdit aux cavaliers de pénétrer sous le tunnel ou dans les zones de stockage de nourriture pour se servir, pour quelque motif que ce soit.

## **MATERIEL ET EQUIPEMENT**

**Les cavaliers devront prendre le plus grand soin des poneys et chevaux mis à leur disposition par l'établissement équestre, tout comme des équipements, harnachements et matériels.**

En cas de détérioration du matériel, l'établissement équestre sera en droit de se retourner contre les parents ou les tuteurs (responsables légaux). Les poneys et chevaux devront être respectés. En aucun cas, des gestes brutaux à leur égard ne seront acceptés. En cas de brutalité, l'établissement équestre cessera immédiatement toute activité avec ledit cavalier et celui-ci ne sera plus accepté dans l'enceinte de l'établissement équestre, sans aucun remboursement des sommes préalablement versées.

## **SANCTIONS**

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et le non-respect dudit règlement intérieur exposent son auteur à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

1/ **l'interdiction de monter à cheval** ou à poney prononcée par courrier recommandé de la gérante ou par le moniteur pour une durée d'un mois maximum. Le cavalier sanctionné ne peut – pour la durée susmentionnée - ni monter à cheval ou à poney, ni participer aux activités proposées par l'établissement équestre dans son enceinte.

2/ **L'exclusion temporaire ou suspension**, prononcée par courrier recommandé de la gérante, pour une durée maximale d'un an. Le cavalier sanctionné est exclu temporairement pendant toute la durée de la sanction et n'a plus accès à l'établissement équestre.

3/ **L'exclusion définitive**, prononcée par courrier recommandé de la gérante. Les cavaliers faisant l'objet de cette sanction sont exclus définitivement de l'établissement équestre.

# Centre Équestre Chantemerle

255, route des Bois 69380 CHARNAY  
Route des Ponts Tarrets 69620 LEGNY-VAL D OINGT



En cas d'application de l'une ou l'autre de ces 3 sanctions, aucun remboursement des sommes préalablement versées par le cavalier sanctionné n'aura lieu.

## **BONS USAGES**

Les cavaliers sont priés d'être présents : 5 min avant le début de chaque créneau (se référer au planning 2024-2025) qui commencera à l'heure précise.

Pendant les leçons, seul l'enseignant et ses aides doivent se trouver sur la carrière. Le silence est de tradition. Le moniteur est en droit de demander aux personnes troublant la reprise de quitter les abords de la carrière, du manège ou les zones de préparation des chevaux et poneys. Chaque cavalier doit scrupuleusement respecter toutes les interdictions et obligations affichées.

Les propriétaires ou bénéficiaires de contrats de demi-pension ainsi que tout autre cavalier ne sont pas autorisés à pénétrer dans la carrière, le manège ou à utiliser les infrastructures de l'établissement équestre alors qu'un cours – auquel ils ne sont pas inscrits - s'y tient déjà ou va s'y dérouler de façon imminente.

L'utilisation des infrastructures est toujours et de manière prioritaire réservée au centre équestre.

## **SAISON 2024-2025 - REPRISES - LEÇONS - STAGES - PRISE EN CHARGE DES ENFANTS MINEURS**

### **- La saison 2024/2025 est découpée comme suit :**

**Trimestre 1 :** du lundi 2 septembre 2024 au samedi 21 décembre 2024 inclus

**Trimestre 2 :** du lundi 6 janvier 2025 au samedi 22 février 2025 inclus

**Trimestre 3 :** du lundi 10 avril 2025 au dimanche 29 juin 2025 inclus

**Une période hivernale** (pas de séance programmée) a lieu pour nos petits cavaliers **du poney de bronze au poney d'or du 2 décembre 2024 au 28 février 2025 inclus**. Fin des cours : **dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024** au soir et reprise des cours à partir du **mercredi 12 mars 2024**.

En fonction de la demande et de la météo, des séances peuvent être proposées en sus. Un règlement supplémentaire sera demandé.

Pour tous les niveaux : **il n'y a pas cours pendant les vacances scolaires, exceptés le 1er samedi de chaque petites vacances scolaires**, calendrier identique au calendrier scolaire.

### **- Règlements :**

Tous les tarifs sont affichés au bureau de l'établissement équestre.

**La saison 2024/2025 se règle dans sa totalité lors de la remise du dossier d'inscription.**

**L'adhésion et la licence sont encaissées au moment de l'inscription.**

**Le règlement de l'année peut se faire de manière échelonnée en joignant au dossier d'inscription jusqu'à 10 chèques qui seront encaissés au fil des mois entre septembre 2024 et juin 2025.**

Aucun cavalier ne peut participer aux activités de l'établissement s'il n'a pas préalablement acquitté le montant de sa cotisation, sa licence ainsi que le montant de ses leçons pour l'année en cours.

L'établissement équestre se réserve la possibilité de procéder à tout moment à l'exclusion de tout cavalier non à jour de ses règlements.

### **- Annulation du cours par le Centre Équestre :**

En cas d'intempéries ou de circonstances le justifiant, l'établissement équestre est en droit de reporter les cours, il en avertit les parents par mail. Si l'établissement équestre estime que les cours peuvent avoir lieu, ceux-ci sont maintenus.

### **- Absence d'un cavalier à son cours :**

**Il n'y a aucun remboursement en cas d'absence.**

Seules les leçons décommandées **au plus tard 48 heures à l'avance** peuvent être rattrapées en adéquation avec la règle énoncée ci-dessous :

**1 rattrapage par trimestre est possible à condition :**

- que l'absence ait été signalée **au plus tard 48h** avant la leçon concernée **uniquement par mail** à l'adresse suivante : [cechantemerle@gmail.com](mailto:cechantemerle@gmail.com),
- que le rattrapage ait lieu **dans le mois suivant** le cours non effectué,
- que le cavalier se **rende disponible** pour faire ce rattrapage sur le créneau que lui proposera son moniteur.

**L'impossibilité de suivre le cours de rattrapage proposé n'ouvre droit à aucun remboursement.**

**Pour les absences ayant lieu au mois de juin 2025 :** aucun rattrapage ne sera possible, aucun remboursement ne sera possible.

**L'absence signalée moins de 48 heures avant la leçon concernée ne donnera lieu à aucun droit de rattrapage, sauf communication d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de monter à cheval le jour prévu pour la leçon concernée. Ce certificat doit être transmis dans un délai de 24 heures suivant l'absence. A défaut, aucun rattrapage ne sera possible.**

**L'absence non signalée avant la leçon concernée ne donnera droit à aucun rattrapage ou remboursement**

### **- Abandon en cours d'année :**

**Le cavalier qui a réservé une place sur l'année ne peut prétendre à aucun remboursement ou avoir en cas d'abandon en cours d'année.**

**Les sommes versées restent acquises à l'établissement Équestre.**



Cette règle ne souffre qu'une exception lorsque le cavalier qui s'est ainsi engagé se trouve **brutalement et de façon imprévue** dans l'incapacité physique ou mentale de monter à cheval.

- **Pour les arrêts médicaux inférieurs ou égaux à 3 mois** : un avoir sur les stages d'été 2025 pourra être envisagé sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité à monter à cheval sur la période concernée. Aucun remboursement ne sera envisagé même si le cavalier n'utilise pas son avoir sur les stages d'été 2025.
- **Pour les arrêts médicaux supérieurs à 3 mois** : un remboursement pourra être envisagé sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité à monter à cheval sur la période concernée, uniquement si le cavalier n'est pas en mesure de bénéficier d'un avoir sur les stages d'été 2025. Un certificat médical devra être transmis également par mail pour justifier l'incapacité de pratiquer l'équitation sur un stage d'été 2025 au plus tard 24h avant le début des stages.

**Dans ces deux cas, un certificat médical attestant de l'impossibilité de monter à cheval et de la durée de cette incapacité doit être remis impérativement au centre équestre par mail sur l'adresse suivante : [cechantemerle@gmail.com](mailto:cechantemerle@gmail.com) dans un délai maximal de 24h après la 1<sup>ère</sup> absence.**

#### - Les cavaliers mineurs

Les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre que durant leurs heures de cours qui incluent le temps de préparation de l'équidé et le retour au pré ou aux installations après le cours.

En dehors des heures de cours, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal.

#### **ASSURANCES**

L'établissement équestre de Chantemerle déclare être couvert par une assurance pour risques « Responsabilité Civile » lui incombant. Il appartient aux membres de prendre connaissance, au point d'accueil, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

En aucun cas, la responsabilité de l'établissement équestre ne peut être engagée en cas d'incident ou d'accident provoqué par un manquement et/ou un non-respect dudit règlement intérieur.

Tous les cavaliers adhérents au club doivent être en possession de la licence fédérale de l'année en cours.

Il est en effet interdit de faire pratiquer l'équitation à des personnes ne possédant pas de licence.

Tout manquement à cette règle entraînerait la responsabilité pleine et entière de cette personne et des contrevenants concernés tant sur le plan civil que pénal.

En aucun cas, l'établissement équestre ne pourrait être tenu pour responsable d'accidents ou d'incidents survenus dans le cadre d'une pratique illicite de l'équitation dans son enceinte.

Chaque cavalier doit être assuré en responsabilité civile. Ainsi, en dehors des heures de cours, aucune action ne pourra être engagée envers le responsable de l'établissement équestre, en cas de chutes, blessures, ou autres.

#### **PASSAGE DES GALOPS**

**Les passages d'examen sont proposés aux élèves par leur moniteur en fonction de leur évolution au cours de l'année.**

- Les passages des **galops poneys** (du poney de bronze au galop d'argent) peuvent se dérouler pendant la séance ou les séances d'équitation lors de la saison en cours en contrôle continu ou à l'issue d'une semaine de stage pendant les vacances scolaires.
- Les passages des **galops d'or, 1 et 2** se déroulent sur 1 journée d'examen pendant les vacances scolaires ou à l'issue d'une semaine de stage pendant les vacances scolaires.
- Les passages des **galops 3 et 4** : compte tenu de leurs technicités et du nombre d'épreuves - se déroulent obligatoirement sur une journée d'examen accompagnée de 2 jours minimum de stage en amont pendant les vacances scolaires ou à l'issue d'une semaine de stage pendant les vacances scolaires.
- Les passages des **galops 5 et +** : compte tenu de leurs technicités et du nombre d'épreuves - se déroulent obligatoirement sur une journée d'examen accompagnée d'une semaine minimum de stage en amont pendant les vacances scolaires.

Pour les cavaliers non adhérents, quel que soit l'examen fédéral à valider, une semaine de stage est requise pour se présenter à l'examen.

Il n'y a pas d'obligation à passer ou à valider un galop.

**L'inscription à l'examen du passage de galop est payante et reste due même en cas d'échec.**

**Les tarifs** : 15€ pour les cavaliers adhérents – 20€ pour les cavaliers non adhérents – sous réserve de posséder une licence fédérale d'équitation à jour. La journée d'examen et les stages sont payants : consulter nos tarifs.

#### **LES STAGES**

La place est réservée **6 jours** à réception de la fiche inscription stage et de la date de la commande de la prestation en attendant de recevoir le règlement total du stage par virement ou par chèque. A défaut la place sera considérée vacante et reproposée à la vente.

En cas d'annulation de la part du cavalier ou d'abandon en cours de stage, la totalité du stage reste due au centre équestre. Seule la présentation d'un certificat médical justifiant de l'impossibilité de suivre le stage permettra l'obtention d'un avoir sur le stage suivant.

#### **DROIT À L'IMAGE**

Au même titre que l'établissement équestre demande à tous ses cavaliers (adhérents, non adhérents) l'autorisation via les fiches inscription saison et les fiches stage à utiliser, sans limitation de durée ni autres formalités préalables, les images de ses cavaliers dans le cadre de ses activités exclusivement (Les publications sur le site [www.pension-équestre-chantemerle.com](http://www.pension-équestre-chantemerle.com) et notre page FACEBOOK permettant notamment aux cavaliers de télécharger les photos prises pendant les séances des cavaliers, les cavaliers se doivent d'être autorisés expressément par

# Centre Équestre Chantemerle

255, route des Bois 69380 CHARNAY  
Route des Ponts Tarrets 69620 LEGNY-VAL D OINGT



---

l'établissement équestre à photographier et/ou filmer toutes séquences concernant la structure, le personnel, les équadés et les séances d'équitation.

## **APPLICATION**

En devenant adhérents, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à le respecter.

**Merci de votre collaboration,**

**Julie BOURLOTON**

**Maroussia THOLLET**

**Date et signature de l' (des) adhérent(s) et/ou de son parent/tuteur**